

RÈGLEMENT # 114

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PÉRIODES DE QUESTIONS LORS DES
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE MADDINGTON

ATTENDU QUE les pouvoirs accordés par le Code municipal du Québec, article 150;

ATTENDU QUE le conseil peut adopter un règlement pour prescrire la durée des périodes de questions, le moment où elles ont lieu et la procédure à suivre pour poser une question et le décorum lors des séances du conseil;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Diane Mercier, à la séance régulière du 2 juin 2014;

À CES CAUSES, il est proposé par, appuyé par et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Maddington adopte le Règlement # 114 concernant les périodes de questions lors des séances du conseil municipal et que ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

- ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2.- Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Cette période se tient à la fin de chaque séance.
- ARTICLE 3.- La période de question est d'une durée maximum de 25 minutes chacune, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée aux membres du conseil.
- ARTICLE 4.- Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :
S'identifier au préalable ;
S'adresser au président de la séance;
Ne poser qu'une seule question. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de question;
S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.
- ARTICLES 5.- Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de deux minutes pour poser une question, après quoi, le Président de la séance peut mettre fin à cette intervention.
- ARTICLE 6.- Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

- ARTICLE 7.- Seules les questions de nature publique seront permises, aucune opinion ne sera entendue durant cette période.
- ARTICLE 8.- Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- ARTICLE 9.- Tout membre du public présent lors d'une séance de conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.
- ARTICLE 10.- Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté à cet effet par la Municipalité.
- ARTICLE 11.- Le présent entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

M. Ghislain Brûlé, maire

Mme Tammy Voyer
Directrice générale et secrétaire-trésorière

